



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral autorisant un changement d'exploitant
Société SCIERIES DES GARDES à Meymac

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, et notamment le titre 1^{er} du livre V ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2008 autorisant la société CREUSE SCIAGE à exploiter une unité de travail et de traitement du bois située Z.I. de Maubech sur le territoire de la commune de Meymac ;
Vu le courrier du 16 juin 2009 par lequel Monsieur Pierre André Tronche, directeur général de la société MALLARINI SCIERIES informe le préfet de la Corrèze du changement de dénomination de la société CREUSE SCIAGE en MALLARINI SCIERIES ;
Vu la demande en date du 7 mai 2015 par laquelle Monsieur Pierre André Tronche, directeur général de la société SCIERIES DES GARDES, sollicite le transfert de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2008 susvisé au bénéfice de la société SCIERIES DES GARDES ;
Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 juin 2015 ;
Vu le projet d'arrêté porté le 29 juin 2015 à la connaissance du demandeur ;

Considérant que le dossier annexé à la demande du 7 mai 2015 susvisée comporte l'ensemble des documents et informations prévus à l'article R. 516-1-5° du code de l'environnement et permet d'autoriser le changement d'exploitant ;

Considérant que les différentes activités exercées par la société MALLARINI SCIAGES sur le site de Meymac ont été reprises par la société SCIERIES DES GARDES ;

Considérant que la société SCIERIES DES GARDES dispose des capacités techniques et financières suffisantes pour exploiter les installations sises Zone Industrielle du Maubech sur le territoire de la commune de Meymac ;

Considérant qu'il convient, en application de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, d'autoriser le changement d'exploitant dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du même code ;

Le pétitionnaire entendu,
Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze,

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation de changement d'exploitant

La société SCIERIES DES GARDES, dont le siège social est situé 24 Route de la Sagne 23500 FELLETIN, est

autorisée à reprendre l'exploitation des installations situées Zone Industrielle de Maubech 19250 MEYMAC, en lieu et place de la société MALLARINI SCIERIES.

À l'exception de l'article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2008 susvisé sont applicables à la société SCIERIES DES GARDES.

Article 2 – Dispositions relatives à la constitution de garanties financières

La société SCIERIES DE GARDES adresse au préfet, au moins six mois avant la première échéance de constitution prévue dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié susvisé, une proposition de montant des garanties financières.

Le cas échéant, la constitution des garanties financières est réalisée par la société SCIERIES DES GARDES conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié susvisé pour les installations existantes.

Article 3 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Limoges :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 4 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Meymac pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Meymac fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Corrèze, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société SCIERIES DES GARDES.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société SCIERIES DES GARDES dans deux journaux diffusés dans tout le département (La Montagne Centre France – édition Corrèze et La Vie Corrèzienne).

Article 5 – Notification et copies

Le présent arrêté sera notifié à la société SCIERIES DES GARDES. Une copie sera adressée :

- à la mairie de Meymac ;
- à la sous-préfecture d'Ussel ;
- au commissariat d'Ussel ;
- à la direction départementale des territoires ;
- au service départemental d'incendie et de secours ;
- au service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du Limousin ;
- à l'unité territoriale de la Corrèze de la DREAL du Limousin à Brive-la-Gaillarde.

Article 6 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, le Sous-Préfet d'Ussel, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Limousin et l'Inspecteur de l'Environnement unité territoriale de la Corrèze de la DREAL du Limousin à Brive-la-Gaillarde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le **07 JUIL. 2015**
Le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Joëlle SOUM